

ATTESTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE VENTILATION MECANIQUE

Selon article 30 du RATC (annexe III),
articles 37 et 38 du Règlement du plan général d'affectation (RPGA)

Dossier n° :

Situation :

Type et nom de l'établissement :

Travaux réalisés :

.....

L'entreprise ou l'ingénieur soussigné :

.....

certifie que l'installation de ventilation mécanique de la ou des salle/s de consommation de l'établissement précité répond aux dispositions de l'annexe III du Règlement cantonal sur l'aménagement du territoire et des constructions (RATC).

- Dans son mode de fonctionnement le plus élevé, l'installation permet un renouvellement d'air frais à raison de _____ m³ / heure.
- L'exutoire d'air vicié placé en toiture d'immeuble est disposé de manière à ne pas être une gêne pour le voisinage (bruit, odeurs, etc.).
- **Les flux d'air contaminé ne sont pas extraits dans des zones dites propres (cuisine, comptoir de service, bar, office, etc.), ceci en application des exigences suivantes :**
 - Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02);
 - Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg, RS 817.024.1);
 - Loi sur les auberges et les débits de boissons LADB (RSV 935.31);
 - Directive cantonale en matière d'aménagement des établissements du secteur alimentaire.
- **Avant le début des travaux, un plan détaillé de l'installation définitive du système de ventilation a été présenté au Bureau des permis de construire - Hygiène de l'habitat.**

Sceau et signature :

Lieu date :

Ce document doit être retourné dûment complété, avant la délivrance du permis d'utiliser, au Bureau des permis de construire (BPC) – Hygiène de l'habitat, rue du Port-Franc 18, CP 5354, 1002 Lausanne
permis.construire@lausanne.ch

Information - Annexe III RLATC – chiffre 6 :

"Le fonctionnement et le débit des installations qui ont été autorisées doivent être contrôlés. Les contrôles doivent être faits à intervalles périodiques et tous les trois ans au moins. Les canaux et les filtres doivent être constamment maintenus en état de propreté. Il appartiendra aux bénéficiaires des autorisations d'attester que ce contrôle a été effectué par un spécialiste compétent et que l'état de fonctionnement de l'installation est conforme au présent règlement."